

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 57.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

**Acte pour autoriser l'exploitation des cours
d'eau.**

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 6 mars 1856.

Seconde lecture, lundi, 10 mars 1856.

M. PRÉVOST.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour autoriser l'exploitation des cours d'eau.

VU que l'exploitation des cours d'eau serait un grand moyen de prospérité pour le pays;—A ces causes, sa majesté etc. Préambule.

I. Tout propriétaire riverain est autorisé à utiliser et exploiter la rivière ou cours d'eau qui borde, longe ou traverse sa propriété, en y **5** construisant et établissant des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et pour cette fin y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, tels que écluses, canaux, murs, chaussées, digues, etc. Tout proprié-
taire riverain
pourra exploi-
ter un cours
d'eau.

II. Les propriétaires ou fermiers des dits établissements resteront **10** garants de tous dommages qui pourront en résulter et être causés à autrui, soit par la trop grande élévation des écluses ou autrement. Responsabili-
té quant aux
dommages qui
en résulteront.

III. Ces dommages seront constatés à la requisition des personnes lésées par les experts de la municipalité locale où seront situées les propriétés qui feront l'objet des réclamations, sous la direction du **15** surintendant de comté, et en procédant, autant que faire se pourra, en conformité à la loi municipale et notamment à l'article 52; en évaluant ces dommages et fixant l'indemnité, les experts, s'il y a lieu, pourront établir une compensation en tout ou en partie avec la plus value qui pourrait résulter aux propriétés des réclamants de l'établissement des **20** dites usines, moulins, manufactures et machines. Estimation
des dommages.

IV. A défaut du paiement des dits dommages et indemnités dans les quinze jours qui suivront le dépôt du certificat d'expertise par le surintendant au secrétaire-trésorier de la municipalité locale, celui y obligé sera tenu de démolir les dits travaux ou iceux le seront à ses frais et **25** dépens, le tout sans préjudice aux dommages et intérêts alors encourus. A défaut le
paiement des
dommages les
travaux seront
démolis.

V. La présente loi ne privera point les seigneurs de leurs droits d'indemnité contre qui il appartiendra, s'il y a lieu. Droits des sei-
gneurs pour
indemnité.

VI. Cette loi n'a rapport qu'au Bas-Canada.